

L'engagement environnemental des industriels du secteur pétrolier et gazier offshore.

Pierre VOLONDAT

Master 2 Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques
Université de Nantes

La prévention des risques liés à l'activité pétrolière et gazière en mer ne saurait se limiter aux textes internationaux, régionaux et communautaires. Si certains auteurs s'inquiètent d'une insuffisance dans l'encadrement juridique des activités offshore¹, l'efficacité de la prévention de l'activité ne doit pas être étudiée sous le seul angle des instruments « traditionnels ». Il est important de s'intéresser aux « *nouvelles formes de normativité* »² qui encadrent l'activité offshore et au « *travail d'articulation avec les normes traditionnelles* »³. Face à la spécificité des activités pétrolières et gazières offshore et au gigantisme technique et financier qu'elles représentent, une action unilatérale de prévention venant des industriels est indispensable. Pour cela, les compagnies pétrolières ont intégré des normes de « *soft law* » de leur propre initiative en se conformant notamment à des normes d'origine « publique », mais aussi en créant des normes « industrielles ».

Sans une action des industries du secteur offshore, « *les États, au-delà de leur délicatesse constitutive à réguler ce type d'activité, souffriraient de la faiblesse de leurs moyens techniques pour développer un encadrement juridique pertinent* »⁴. Longtemps dirigées par des intérêts économiques, les compagnies pétrolières et gazières ont progressivement été contraintes d'écouter les préoccupations civiles liées à la protection de l'environnement. À la demande grandissante des populations et des Organisations Non-Gouvernementales (ONG), les industries pétrolières et gazières se sont dotées d'une démarche de « responsabilité sociale des entreprises » (RSE) (I). Dans le cadre de cette RSE, des normes publiques, mais aussi privées se sont créées afin de compléter le cadre législatif parfois considéré comme imparfait. Essentiellement issues de la « *soft law* », ces normes facultatives et dépourvues de sanctions participent, sur une base volontaire des entreprises, à garantir une meilleure prévention liée à l'activité offshore (II).

I. Le concept de responsabilité sociale des entreprises appliqué à l'industrie pétrolière et gazière.

À partir des années 1950, certains universitaires et industriels ont commencé à développer l'idée selon laquelle les entreprises ne devraient plus se concentrer uniquement sur leurs intérêts financiers, mais également sur l'impact qu'elles peuvent avoir sur la société afin d'en tirer un profit. La « responsabilité sociale des entreprises » (RSE) s'est alors construite selon une démarche volontaire des entreprises de contribuer au développement durable de leurs secteurs. Au XXI^e siècle, le concept de RSE s'est rapidement imposé comme une notion incontournable au sein des entreprises. Face à l'émergence pressante de cette

1 J. ROCHETTE, « Pétrole et gaz offshore, une activité insuffisamment encadrée. », <http://theconversation.com/petrole-et-gaz-offshore-une-activite-insuffisamment-encadree-58334>, 02 mai 2016, consulté pour la dernière fois le 04/08/2017.

2 F. THOMAS, « L'activité pétrolière et gazière offshore est-elle insuffisamment encadrée ? », <http://humansea.hypotheses.org/521>, 24 mai 2016, consulté pour la dernière fois le 04/08/2017.

3 *Ibid.*

4 F. THOMAS, « L'activité pétrolière et gazière offshore est-elle insuffisamment encadrée ? », <http://humansea.hypotheses.org/521>, 24 mai 2016, consulté pour la dernière fois le 05/08/2017.

notion, longtemps considérée comme floue et ambiguë, le législateur a progressivement tenté de définir le cadre de cette notion autant que ces enjeux (A). L'industrie pétrolière et gazière offshore engendre de nombreux risques sanitaires, sociaux et environnementaux par son activité. Les différents scandales environnementaux nés de cette activité ont alors conduit les industries offshore à mettre en place une politique de RSE afin de préserver leurs intérêts économiques (B).

A. La responsabilité sociale des entreprises, une notion progressivement saisie par le droit.

Selon Kathia MARTIN-CHENUT et René DE QUENAUDON, la responsabilité sociale des entreprises désigne :

« avant tout l'appellation académique donnée à toute démarche mise en place volontairement par les entreprises, notamment par les plus grandes d'entre elles, les sociétés transnationales, dans le cadre de la mondialisation contemporaine. Cette démarche s'exprime à travers des pratiques qui se veulent bonnes, inspirées par une éthique, reposant sur des valeurs »⁵.

Caractérisée par le volontariat, la RSE doit permettre de contribuer au développement durable d'une activité c'est-à-dire « être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société, mais aussi mieux respecter l'environnement »⁶. Au niveau européen, la notion est évolutive⁷. Si le « Livre vert sur la promotion d'un cadre européen pour la RSE » de 2001 définissait la RSE comme « l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et écologiques à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes »⁸, une communication de 2011 la considère comme « la responsabilité des entreprises pour leurs impacts sur la société »⁹.

L'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) établira une définition complète de la notion à travers les « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale » selon laquelle la RSE est :

« une responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prends en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ; est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations »¹⁰.

Cette définition apporte des précisions importantes tant elle sous-entend une démarche duale¹¹ : celle-ci serait légale puisqu'elle doit respecter les lois en vigueur, mais également morale puisque le comportement de l'entreprise doit être « éthique et transparent(e) » tout en tenant compte des « attentes des parties prenantes ». Si la définition traduit également les différents secteurs qui intéressent le développement durable, conformément à notre thème d'étude il ne sera traité de la RSE que sous sa contribution à préserver l'environnement. Les préoccupations environnementales sont au travers de la RSE intégrées dans la gestion interne des entreprises. Si celles-ci doivent se conformer aux instruments législatifs pertinents, la RSE permet d'aller plus loin dans la protection de l'environnement en permettant aux entreprises de se doter

5 K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, « La RSE saisie par le droit : généalogie d'une recherche juridique sur la RSE » dans K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Editions A. PEDONE, 2016, p. 1.

6 Définition de la RSE, <https://e-rse.net/>, consulté pour la dernière fois le 06/08/2017.

7 K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, « La RSE saisie par le droit : généalogie d'une recherche juridique sur la RSE » dans K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Editions A. PEDONE, 2016, p. 6.

8 Livre vert sur la promotion d'un cadre européen pour la Responsabilité Sociale des Entreprises, 18/07/2011, COM (2011) 366 final, p. 7.

9 Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final, p. 7.

10 ISO 26000, « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Organisation internationale de normalisation, 1er Novembre 2011, §2.18.

11 C. MONDON, *L'appropriation par le droit international public de la notion de responsabilité sociétale des entreprises multinationales*, Mémoire de Master 2 « Droit de l'Union européenne et droit de l'OMC », Université de Rennes, Année 2015/2016, p. 18.

volontairement de mesures préventives à travers l'adoption de codes de conduites, de contrôles ou de certifications issus du secteur industriel ou du secteur public. Fondée donc sur des instruments de « *soft law* » la RSE insuffle une prise de conscience environnementale pour les entreprises. En ce sens, Catherine THIBIERGE exprime « *l'intérêt d'un droit souple, non encore obligatoire ni sanctionné, est de relayer l'exigence éthique de prévention des risques de dommages majeurs, sans en poser l'obligation juridique* »¹².

Au-delà d'une prise de conscience éthique des intérêts environnementaux, les entreprises trouvent un profit certain à se doter d'une RSE. Ainsi, la dimension environnementale, généralement considérée comme une contrainte pour de nombreuses entreprises, peut se révéler un outil économique de qualité permettant d'améliorer l'image de l'entreprise, mais également d'ouvrir la porte à de nouveaux investisseurs¹³. « *Particulièrement porteuse pour une entreprise* »¹⁴, l'absence de RSE peut-être néfaste pour le développement économique d'une entreprise tant le développement de la RSE au sein des entreprises est aujourd'hui présent. La démarche volontariste pourrait être remise en cause puisqu'elle peut être vue comme une pression faite par le marché économique. Adélie POMMADE identifie deux causes initiatrices à cette démarche volontaire en matière de protection de l'environnement :

*« Selon la première, la démarche de l'entreprise pourrait être issue de pressions exercées par la société civile et/ou les parties prenantes. Son comportement environnementalement responsable serait alors forcé et artificiel, motivé dans un seul but stratégique de préservation de son image de marque. Plus encore, il serait susceptible d'être qualifié de greenwashing, cet effet marketing qui présente comme "vert" ce qui ne l'est pas dans le seul objectif de faire vendre. Selon la seconde, plus valorisante, la démarche du dirigeant de l'entreprise serait empathique, réellement sincère et mue par une volonté de compréhension des besoins et des attentes des parties prenantes de sa société afin de créer un lien durable avec elles »*¹⁵.

Principalement contraintes par les pressions exercées par la société civile et des ONG, les compagnies pétrolières internationales se sont inévitablement intéressées à cette démarche de RSE. La démarche RSE dans le secteur pétrolier et gazier permet un duo gagnant à la fois pour les industriels et pour la protection de l'environnement marin.

B. Le secteur pétrolier et gazier intéressé par la RSE et sa logique environnementale.

L'industrie pétrolière et gazière est coutumière des scandales environnementaux qui peuvent affecter son image. Nous pouvons notamment citer les naufrages consécutifs de grands navires pétroliers comme « l'Exxon Valdez » (1989), « l'Erika » (1999), « le Prestige » (2002) ou encore les pollutions liées aux plates-formes offshore telles que l'affaire « Brent Spar » (1995) et dernièrement la catastrophe « Deepwater Horizon » (2010). Ces catastrophes ont conduit à une méfiance de la société civile et des ONG face aux activités pétrolières et gazières, dernièrement l'ONG « *Greenpeace* » a d'ailleurs conduit plusieurs manifestations afin d'interdire le projet d'extraction pétrolier à l'embouchure de l'Amazone mené par la compagnie pétrolière française Total¹⁶.

Lié directement au caractère extrêmement dommageable et visible des marées noires, mais aussi des pollutions opérationnelles, le développement de l'industrie pétrolière et gazière offshore est particulièrement

12 C. THIBIERGE, « Avenir de la responsabilité et responsabilité de l'avenir », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 577 d'après K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, « La RSE saisie par le droit : généalogie d'une recherche juridique sur la RSE » dans K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Editions A. PEDONE, 2016, p. 13.

13 H. QUYEN, *Corporate Social Responsibility in Oil and Gas Industry in Finland: Performance of Neste Oil Corporation*, Thesis Seinäjoki University of applied science, 2016, p. 27.

14 A. POMMADE, « Panorama en droit de l'environnement », dans K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Editions A. PEDONE, 2016, p. 97

15 A. POMMADE, « Panorama en droit de l'environnement », dans K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Editions A. PEDONE, 2016, p. 97

16 R. BARROUX, « Mobilisation contre le projet de forage de Total au large du Brésil », <http://lemonde.fr>, 24 mai 2017, consulté pour la dernière fois le 07/08/2017. Voir également, « Recif de l'Amazone : mauvais calcul pour Total », <http://www.greenpeace.fr>, 24 mai 2017, consulté pour la dernière fois le 07/08/2017.

vulnérable face aux préoccupations environnementales¹⁷. C'est donc naturellement que la RSE s'est immiscée dans les compagnies pétrolières transnationales. Certains auteurs font un parallèle intéressant entre ces compagnies pétrolières internationales et le développement de la RSE : « *the companies most engaged in CSR are companies that expand internationally and are dependent on international financial markets and international reputations* »¹⁸. Le développement de la RSE pour les compagnies pétrolières internationales est particulièrement profitable tant elle permet à la fois une fidélisation du consommateur intéressé par sa démarche éthique, mais également d'ouvrir les portes de nouveaux marchés internationaux. Ainsi, une compagnie pétrolière sensible à cette démarche de RSE pourrait répondre plus facilement à des appels d'offres concernant des zones à explorer ou à exploiter en démontrant sa volonté à protéger l'environnement marin de l'État « hôte ».

En règle générale, il est admis que les industries du secteur offshore répondent rapidement et efficacement à la pression issue de la société civile et des ONG par l'intermédiaire d'outils développés dans la seconde partie de cette section¹⁹. Parmi les compagnies dont le siège social est dans l'Union européenne, les compagnies BP, SHELL ou TOTAL sont classées parmi les entreprises du secteur pétrolier et gazier les plus impliquées dans des démarches de RSE²⁰. Dans un souci de transparence et dans le cadre de cette RSE, ces entreprises européennes publient des rapports annuels sur l'état environnemental de leurs activités qui nous intéresse particulièrement afin de déterminer l'efficacité de l'encadrement des activités pétrolières et gazières.

Ainsi, à travers l'étude de ces rapports il apparaît que le nombre de pollutions opérationnelles et accidentelles (« *oil spills* ») depuis les trois dernières années tend à se stabiliser vers un niveau relativement faible²¹. Ces chiffres s'expliquent en partie par l'absence de catastrophe pétrolière grave ces dernières années pour les compagnies étudiées à savoir BP, SHELL ou TOTAL. Il faut néanmoins bien appréhender ces chiffres, il est important de se concentrer sur le volume des rejets plutôt que sur le nombre de ces rejets. Par exemple, le rapport BP de 2016 dénombre 156 « *oil spills* » en 2014 contre 149 en 2017 pour autant le volume de rejet est bien supérieur en 2017 (0,7 million de tonnes en 2017 contre 0,4 million de tonnes en 2014). Malgré tout, la tendance est à l'amélioration selon ces rapports. Si les compagnies pétrolières étudiées sont certes européennes, elles ne sont pas les seules actives dans les eaux de l'Union européenne. Toutefois, les rapports rendus par les commissions régionales sur les pollutions engendrées par le secteur offshore confirment la tendance des rapports industriels²². Il faut nuancer cette tendance en précisant que les mesures et les rapports effectués concernent les pollutions opérationnelles et non les pollutions accidentelles²³ en l'absence heureuse de catastrophe majeure dans les eaux de l'Union européenne ces dernières années.

Il est certain que les cadres législatifs internationaux, régionaux ainsi que le cadre communautaire participent à cette diminution progressive des pollutions, mais la densification normative permise par le mécanisme de RSE contribue également à améliorer la prévention des risques liés à cette activité spécifique.

II. Une densification normative de la prévention des dommages environnementaux dans le cadre de la RSE.

La démarche de responsabilité sociale des entreprises permet l'émergence de normes complémentaires,

17 J. G. Frynas, « Corporate Social Responsibility in the Oil and Gas Sector Corporate social responsibility in the oil and gas sector », *The Journal of World Energy Law & Business*, Volume 2, Issue 3, 1 Novembre 2009, p. 181.

18 *Id.*, p. 185.

19 K. IVES, P. UTTING, « The Politics of Corporate Responsibility and the Oil Industry », *St Antony's International Review*, Volume 2, Number 1, Mai 2006, p. 15.

20 *Id.*, p. 18.

21 « Total Form 20-F Edition 2016 », <http://www.total.com>, p. 156. « BP Sustainability report 2016 », <http://www.bp.com/>, p.8. « Shell Sustainability report 2016 », <http://reports.shell.com>, chart generator. Sites web consultés pour la dernière fois le 07/08/2017.

22 « Trends in discharges, spills and emissions from offshore oil and gas installations », <http://ospar.com>, consulté pour la dernière fois le 07/08/2017.

23 *Id.*, « It was not possible to determine any positive or negative trends in the number of oil and chemical spills, or in the quantity of oil and chemicals spilled, due to the unpredictable nature of such events. »

qui se veulent « *non juridiques et surtout judiciaires* »²⁴. La RSE incite donc les entreprises à se doter de code de conduite, de certifications environnementales ou de mécanismes d'évaluation de leur politique environnementale à travers l'affiliation à des normes publiques (A), mais aussi à des normes issues du secteur privé (B).

A. Des outils supplétifs de prévention des dommages de pollution conçus par le secteur public.

Au niveau international, les normes ISO constituent l'un des éléments principaux appartenant à la démarche de RSE. Publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ces normes ont vocation à créer des pratiques communes entre les entreprises. Ces normes permettent le développement volontaire de standards qui complètent le droit positif des entreprises, mais elles sont de plus un « standard minimum de commerce »²⁵ notamment en Europe. Si l'ISO s'est intéressée spécifiquement à la démarche de RSE à travers sa norme 26000, elle a également été à l'initiative de normes certificatrices intéressant le secteur pétrolier et gazier.

Ainsi, la série de normes 14000 relatives à la gestion environnementale est considérée comme l'une des plus influentes pour les industries offshore. Au sein de cette série de normes, la norme 14001 encourage les entreprises à mettre en place des outils d'évaluation des risques, des mesures d'impacts ou encore des mécanismes de prévention des situations d'urgence et de capacité à réagir. La certification possible dans le cadre de cette norme environnementale intéresse particulièrement les compagnies pétrolières²⁶ qui ont la possibilité d'afficher leurs intérêts pour la préservation de l'environnement et ainsi de disposer d'un atout commercial indéniable. Néanmoins, la certification issue de la norme 14001 ne s'intéresse pas à l'efficacité de la gestion environnementale, mais seulement à la conformité avec la norme, c'est-à-dire qu'« elle ne dit pas que l'entreprise a un impact positif sur l'environnement, elle dit seulement que l'entreprise a mis en place un ensemble de processus pour mieux gérer ses impacts environnementaux »²⁷. Parallèlement à cette série de normes, la norme 31000 sur la gestion des risques permet la mise en place d'un cadre et de lignes directrices pour la gestion de crises qui pourraient par exemple subvenir dans le cas d'un accident offshore.

Plus spécifiquement, il existe plus d'une centaine de normes ISO qui concernent directement l'industrie pétrolière et gazière en mer²⁸. Les domaines d'action sont variés et concernent l'architecture de la structure, les émissions de polluants, les fluides de forages utilisés ou encore les gestions d'accidents. Il est certain que l'existence de ces normes ISO participe efficacement à l'amélioration du cadre de prévention des activités offshore.

La Société Financière Internationale (IFC) qui fait partie de la Banque Mondiale a élaboré un code de conduite spécifique à l'industrie pétrolière et gazière offshore. Ainsi, le code de conduite « *Environmental, health, and safety guidelines for offshore oil and gas development* »²⁹ prescrit des mesures relatives aux opérations d'exploration et d'exploitation. Parmi ces mesures, certaines concernent la réduction de polluants et la bonne utilisation de certains fluides, d'autres se focalisent sur les accidents et les plans d'intervention d'urgence. Concernant les risques d'accident, les mesures prescrites s'inscrivent dans le cadre du code de conduite plus général « *General EHS Guidelines* ». Le code de conduite de la Banque mondiale est alors un instrument complet qui instaure des mesures relativement précises. Il énonce, par exemple, que les compagnies pétrolières devront se doter du système « *BOP* » ou encore d'un système de coupure d'urgence « *Emergency Shutdown System* ». Au-delà de la précision de ces mesures, le code de conduite de l'IFC

24 K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, « La RSE saisie par le droit : généalogie d'une recherche juridique sur la RSE » dans K. MARTIN-CHENUT, R. DE QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit : perspectives interne et internationale*, Editions A. PEDONE, 2016, p. 1.

25 « À quoi Servent les Normes ISO pour la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ? », <https://e-rse.net/>, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017.

26 Les CPI TOTAL et SHELL sont notamment certifiées 14 001.

27 « À quoi Servent les Normes ISO pour la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ? », <https://e-rse.net/>, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017.

28 « *Iso Standards for use in the oil & gas industry* », <http://standardnorge.no.>, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017.

29 « *Environmental, health, and safety guidelines for offshore oil and gas development* », <http://www.ifc.org/>, 2015, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017, 42 p.

apporte deux intérêts. Tout d'abord, il prend en compte des pollutions parfois oubliées par les textes législatifs traditionnels comme la pollution atmosphérique ou la pollution sonore engendrée par les activités offshore. Ensuite, les compagnies pétrolières et gazières ne disposent pas toutes des ressources financières suffisantes pour mener des activités offshore. En ce sens, si ces dernières veulent obtenir un financement de la part de l'IFC elles devront se conformer aux guidelines créées par le groupe de la Banque Mondiale. Le code de conduite élaboré par l'IFC apparaît par sa modernité et par sa force économique potentiellement contraignante comme un instrument de « *soft law* » important pour la prévention des activités pétrolières et gazières.

Enfin, au niveau européen, le système « Eco-Management and Audit Scheme » (EMAS) participe à l'amélioration de la prévention des activités offshore. Opérationnel depuis 1995, le système EMAS institue un système de surveillance, de transparence et de conseil des mesures environnementales au niveau européen. Il permet la certification d'entreprises fournissant une déclaration environnementale pour chaque site d'activité comportant la politique environnementale de l'entreprise ainsi qu'une évaluation des risques de pollutions et des pollutions effectuées. Cette certification européenne s'inscrit dans la logique suivie par la norme ISO 14001, et peut donc intéresser les industries offshore.

Le secteur public participe, par l'intermédiaire de mécanismes de certification et de code de conduite, à compléter les normes de « *hard law* » que nous avons étudiées jusqu'ici. Ces normes inscrites dans une démarche volontariste des entreprises ne sont pas isolées. L'industrie pétrolière et gazière est également instigatrice de normes complémentaires qui permettent de développer la prévention des activités offshore. En ce sens, Florian THOMAS dénombre pas moins de « *22 organisations sectorielles et professionnelles internationales qui créent des centaines de contrats types et de standards, pour la plupart techniques, encadrant drastiquement l'activité offshore* »³⁰. Si étudier les centaines de normes qui découlent de ces initiatives industrielles pourrait être fastidieux, il faut aborder les principales normes qui permettent une sécurisation complémentaire de l'activité offshore.

B. La sécurisation additionnelle des installations offshore par les normes industrielles.

Au centre du développement normatif industriel se trouve l'« International Association of Oil and Gas Producers » (IOGP). Cette association, qui fait suite à l'« E&P Forum » formée en 1974, regroupe soixante-quinze compagnies pétrolières internationales et nationales. Elle représente au niveau international la majorité des compagnies pétrolières existantes. Grâce à cette représentation, l'IOGP contribue à promouvoir les questions environnementales au sein des activités pétrolières et gazières offshore. À travers la mise en place d'études, de travaux de groupes et d'évaluation régulière, l'IOGP fournit un cadre supplémentaire pour la prévention des activités pétrolières et gazières³¹. En ce sens, l'outil principal de l'association réside dans l'élaboration de code de conduite relativement varié et destiné aux entreprises. Parmi ces codes de conduite, celui portant sur « *Environmental management in oil and gas exploration and production* »³² nous intéresse particulièrement. Dans ce document, les principaux thèmes environnementaux liés à l'exploration et l'exploitation pétrolière en mer sont traités : la prévention des pollutions opérationnelles, la gestion des rejets polluants, l'exploitation dans les zones écologiquement sensibles ou encore la mise en place de plan d'intervention d'urgence. Le code de conduite fournit des mesures relativement précises avec notamment un rappel intéressant à la législation internationale et régionale applicable en matière de rejet³³. Les dispositions prévues dans ce code de conduite généraliste sont précisées par des « *guidelines* » spécifiques à certains thèmes : nous retrouvons ainsi des documents prescrivant des mesures plus complètes notamment pour les plans d'intervention d'urgence ou encore des seuils spécifiques pour les rejets opérationnels. L'IOGP trouve également un intérêt particulier pour l'Union européenne puisqu'il met en place un comité spécifique aux

30 F. THOMAS, « L'activité pétrolière et gazière offshore est-elle insuffisamment encadrée ? », <http://humanssea.hypotheses.org/521>, 24 mai 2016, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017.

31 K. AMSTRONG, « Managing Environmental Legal Risks in Oil and Gas Exploration and Production Activities », dans *Environmental Regulation of Oil and Gas*, Z. GAO, Kluwer Law International, 1998, p. 361.

32 « Environmental management in oil and gas exploration and production », <http://ipieca.com>, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017, sommaire.

33 *Id.*, Annexe 2 et 3.

questions économiques, sociales et environnementales à l'industrie pétrolière et gazière dans l'UE.

Également au niveau international, l'« International Petroleum Industry Environmental Conservation Association » (IPIECA) est une association des industriels pétroliers spécifique aux questions environnementales. Dans le cadre de son action, elle partage et promeut une action commune des industries pétrolières et gazières ainsi que des acteurs sous-jacents à l'activité afin d'améliorer les conditions environnementales liées à l'activité. Avec l'aide du « Programme des Nations-Unies pour l'Environnement », l'IPIECA développe des « *guidelines* » et des standards de bonne pratique pour les industries offshore. Les thèmes étant sensiblement similaires à ceux de l'IOGP, l'action coordonnée des deux associations spécifiques dans la création des codes de conduite permet d'établir un ensemble cohérent des meilleures pratiques environnementales et des meilleures technologies disponibles.

Ces regroupements d'industriels existent également au niveau régional. Ainsi l'Union européenne dispose de sa propre association, appelée « *Concawe* », qui s'intéresse au même titre que ces grandes sœurs internationales aux questions environnementales liées aux activités offshore. L'association européenne dénombre trente-neuf membres actifs sur la zone européenne et participe à l'élaboration de code de conduite et rapports scientifiques pour ces entreprises, mais également aux travaux législatifs de l'UE. Dernièrement, Concawe a développé un outil « *Petrotox* » afin de calculer efficacement le taux de toxicité des produits pétroliers sur les organismes aquatiques³⁴. Le niveau national des pays européens est également représenté par des associations diverses telles qu'« *OilandGasUK* ».

À travers cette approche succincte des normes industrielles, il ressort que le secteur pétrolier et gazier offshore regroupé en associations s'est doté d'une abondance de normes abordant des thèmes variés. En outre, il apparaît clairement que les normes industrielles constituent un élément majeur de la prévention des accidents offshore.

Ces normes industrielles, comme les normes publiques, sont issues d'une démarche volontaire des entreprises du secteur. Bien que la prise en compte des questions environnementales par les entreprises pétrolières et gazières se réalise sous l'effet de la pression économique et publique, ces dernières ont le mérite de contribuer au développement du cadre de protection de l'environnement marin face à leurs activités. Dès lors, la démarche « quasi volontaire » des entreprises du secteur s'effectue dans un partenariat nécessaire avec les États. Ces derniers doivent être considérés comme des acteurs tout aussi importants que les compagnies pétrolières tant ils contrôlent intégralement l'activité sur leur territoire. Le manque de ressource technique et financière des États ne doit pas être un prétexte pour limiter l'action préventive tant la coopération avec l'industrie pétrolière et gazière est possible. Si cette coopération trouve sa plus forte expression dans les crises graves, elle est également présente dès le début des opérations grâce au système contractuel qui lie l'État « hôte » à la compagnie pétrolière. Ce système contractuel doit permettre d'imposer des obligations environnementales à l'opérateur, pour autant celles-ci sont minoritaires au sein des contrats d'exploration et d'exploitation. « *La carence de la volonté politique* »³⁵ trouve ici une matérialisation certaine, l'État étant plus préoccupé par ces intérêts financiers que dans la mise en place d'obligations contractuelles de protection de l'environnement. Néanmoins, Les industriels pallient, par l'intermédiaire de centaines de normes industrielles et publiques, à cette déficience de la volonté étatique de prendre des mesures contractuelles efficaces. Ce cadre de prévention doit être encouragé tant il complète le cadre législatif « traditionnel ».

34 « Petrotox », <http://www.concawe.eu>, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017.

35 F. THOMAS, « L'activité pétrolière et gazière offshore est-elle insuffisamment encadrée ? », <http://humansa.hypotheses.org/521>, 24 mai 2016, consulté pour la dernière fois le 08/08/2017.